



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Novembre 2023

NUMÉRO	DATE	OBJET
2023-64	13/11/2023	Fixation de prix LA GRIGONNAIS 5 rue Auguste Pasgrimaud
2023-65	13/11/2023	Préemption LA BAULE 5 route de Quesquello
2023-66	13/11/2023	Préemption TRIGNAC 5 rue Jean-Marie PERRET
2023-67	13/11/2023	Préemption TRIGNAC 42bis route de Penhoët
2023-68	14/11/2023	Autorisation emprunt LA BAULE Ménigot
2023-69	14/11/2023	Autorisation emprunt MONTOIR-DE-BRETAGNE 4 rue du Berry
2023-70	14/11/2023	Autorisation emprunt LA TURBALLE Les Landiers
2023-71	14/11/2023	Autorisation emprunt LE POULIGUEN Bd de l'Atlantique
2023-72	14/11/2023	Autorisation emprunt SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS Guitteny
2023-73	14/11/2023	Autorisation emprunt SAINT-NAZAIRE 149 Rte Côte amour
2023-74	14/11/2023	Autorisation emprunt SAINT-NAZAIRE 291 Rte Côte amour
2023-75	14/11/2023	Autorisation emprunt PONT-SAINT-MARTIN 44 Rte de Nantes
2023-76	14/11/2023	Autorisation emprunt SAINT-NAZAIRE 39 Rte des Bassins
2023-77	14/11/2023	Autorisation emprunt LE POULIGUEN Llantwit Major
2023-78	14/11/2023	Autorisation emprunt SAINT-JOACHIM 13 rue de la Potriaie
2023-79	16/11/2023	Fixation de prix NORT-SUR-ERDRE 8 rue du Maquis de Saffré
2023-80	23/11/2023	Fixation prix MACHECOUL-SAINT-MÊME 33 rue Sainte-Croix

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

ARRETE N° 2023-64

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de parcelles nues
situées 5 rue Auguste Pasgrimaud, commune de LA GRIGONNAIS

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 05 avril 2023 2023, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles cadastrées section ZM n°122, AD n°226, 227, 229 et 231b d'une superficie totale de 877 m², sise 5, rue Auguste Pasgrimaud, pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la décision de préemption en révision de prix du 15 mai 2023,

CONSIDERANT la décision des vendeurs de ne pas donner suite à cette proposition de vente de ce bien de la vente,

CONSIDERANT la nouvelle proposition adressée par ceux-ci en date du 22 septembre 2023

CONSIDERANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Messieurs [REDACTED] au prix de 78 000,00 € net vendeur, pour la vente de leurs biens cadastrés section ZM n°122, AD n°226, 227, 229 et 231b, situés 5 rue Auguste Pasgrimaud, à LA GRIGONNAIS, d'une surface totale de 877 m².

DECIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section ZM n°122, AD n°226, 227, 229 et 231b, d'une superficie totale de 877 m², situées 5 rue Auguste Pasgrimaud, sur la Commune de LA GRIGONNAIS, pour le compte de la commune de LA GRIGONNAIS, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le prix de 78 000,00€ (soixante-dix-huit mille euros, auquel montant s'ajoute la somme de 3 000, 00€ (trois mille euros) de frais d'acte.

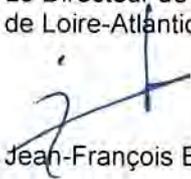
ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 10 ans
- mode de remboursement : amortissement
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 %
- montant maximal : 81 000,00€

Nantes, le 16 NOV. 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N°2023-65

OBJET : Droit de Prémption – Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la cession de parts sociales des sociétés ASPEN PROMOTION et SARL LAMO / parcelles cadastrées section CK n°35, 37, 38, et 169 d'une superficie totale de 2 005 m² situées 5 route de Quesquello à LA BAULE-ESCOUBLAC,

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302.5 à L.302-9- et R.302-14 à R.302-26,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la délibération du 31 mars 2016 du conseil communautaire de CAP Atlantique adoptant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021, PLH, prorogé jusqu'au 7 juin 2024 à la suite de la

délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021, validé par le préfet le 18 février 2022 ;

- VU** les délibérations en date du 22 février 2013, du 20 novembre 2015 et 15 novembre 2019 par lesquelles le Conseil municipal de LA BAULE-ESCOUBLAC a approuvé et modifié le PLU de la commune ;
- VU** l'arrêté municipal n°2022-1144 du 1^{er} juillet 2022 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme de LA BAULE-ESCOUBLAC ;
- VU** la délibération en date du 22 février 2013 par laquelle le Conseil municipal de LA BAULE-ESCOUBLAC a institué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, sur les zones U et AU du PLU ;
- VU** l'inventaire annuel des logements locatifs sociaux réalisé au 1^{er} janvier 2022 au titre de l'article 55 de la loi SRU évaluant à 1 799 le nombre de logements sociaux manquants sur la commune de la Baule-Escoublac pour atteindre le taux obligatoire de 25% de logements sociaux au sein des résidences principales, fixé par le décret n°2023-325 du 28 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC ;
- VU** l'étude de faisabilité datée du mois d'octobre 2023 portant sur la réalisation de 8 logements locatifs sociaux sur le site du 5 rue de Quesquello à LA BAULE-ESCOUBLAC,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
- Déposée par Maître Delphine VOELKER, Notaire à NANTES
 - Reçue en Mairie de LA BAULE le 31 juillet 2023,
 - Enregistrée sous le numéro 044 055 23 00295,
 - Portant sur la cession des parcelles cadastrées section CK n°35, 37, 38, 169 d'une surface totale de 2 005 m², situées 5 route du Quesquello à LA BAULE-ESCOUBLAC, et classées en zone UB au PLU,
 - Portant sur une transaction entre les propriétaires, ASPEN PROMOTION et S.A.R.L. LAMO et l'acquéreur, la Société PROMOCEAN,
 - Cessions de parts sociales au prix 219 205,50 € (deux cent dix-neuf mille deux cent cinq euros et cinquante centimes) correspondants à la vente de la propriété d'une superficie déclarée + 43 840,00 € (quarante-trois mille huit cent quarante euros) d'indemnité transactionnelle, en ce non compris les frais d'acquisition et les honoraires notaire (hors promesse) + remboursement d'un compte courant à hauteur de 506 883,16 €,
- VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 19 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral daté du 23 août 2023, et publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2023, portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation des parcelles cadastrées section CK n°35, 37, 38, 169 d'une surface totale de 2 005 m² situées 5 route du Quesquello à LA BAULE-ESCOUBLAC, propriété de ASPEN PROMOTION et de la S.A.R.L. LAMO ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 20 septembre 2023, autorisant la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété située au 5 route de Quesquello à LA BAULE-ESCOUBLAC, cadastrée CK 35, 37, 38 et 169 d'une surface totale de 2005 m², pour le compte de la commune, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » ,

- CONSIDÉRANT** la visite en date du 19 octobre 2023,
- CONSIDÉRANT** que le bien acquis par exercice du droit de préemption transféré à l'État suite à un arrêté de carence doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application des obligations de production de logements sociaux issues du dispositif dit « article 55 de la loi SRU »,
- CONSIDÉRANT** que la demande locative sociale en cours sur la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC au 1er janvier 2023 est de 630, dont 465 demandeurs externes non encore logés dans la parc social (source : fichier de la demande locative sociale – CREHA Ouest),
- CONSIDÉRANT** que la propriété de 2 005 m² cadastrée CK n°35, 37, 38, 169 située 5 route du Quesquello à LA BAULE-ESCOUBLAC, est située en zone UBa au PLU correspond un secteur d'habitat pavillonnaire de densité moyenne,
- CONSIDÉRANT** que l'étude de faisabilité réalisée par Silène, sur la propriété, fait apparaître un potentiel de constructibilité d'environ 470 m² de surface de plancher, soit huit logements locatifs sociaux (4 T2 et 4 T3),
- CONSIDÉRANT** que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux qui seront tous comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC, à la fois dans son P.L.H. mais aussi en application des obligations réglementaires SRU,
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière,

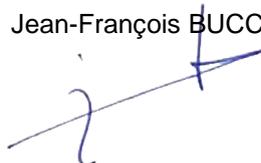
DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la cession de parts sociales des sociétés ASPEN PROMOTION et SARL LAMO au prix de 219 205,50 € (deux cent dix-neuf mille deux cent cinq euros et cinquante centimes) correspondant à la vente de la propriété d'une superficie déclarée de 2 005 m² cadastrée CK n°35, 37, 38, et 169 située 5 route du Quesquello à LA BAULE-ESCOUBLAC + 43 840,00 € (quarante-trois mille huit cent quarante euros) d'indemnité transactionnelle + 506 883,16 € (cinq cent six mille huit cent quatre-vingt-trois mille euros) de remboursement de compte courant , en ce non compris les frais,
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 14 novembre 2023

le Directeur de l'Établissement public foncier

Jean-François BUCCO



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N°2023-66

OBJET : Droit de Prémption – Commune de TRIGNAC
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section BM n°1103 d'une superficie totale de 423 m² située 5 rue Jean-Marie Perret à TRIGNAC, propriété de
[REDACTED]

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302.5 à L.302-9- et R.302-14 à R.302-26,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** la compétence de la CARENE en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » entraînant de plein droit la compétence en matière de Droit de préemption urbain ;

- VU** le périmètre du Droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé approuvé par le Conseil communautaire de la CARENE du 04 février 2020 et entré en application le 17 avril 2020 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
- Déposée par Maître DE L'ESTOURBEILLON, Notaire à MONTOIR DE BRETAGNE – Office Notarial NOT'ATLANTIQUE
 - Reçue en Mairie de TRIGNAC le 17 août 2023,
 - Enregistrée sous le numéro 044 210 23 00112,
 - Portant sur la cession d'une maison cadastrée section BM n°1103 d'une surface totale de 423 m², située 5 rue Jean-Marie Perret à TRIGNAC, et classée en zone UBa1 au PLUi,
 - Portant sur une vente de 70 000,00€ (soixante-dix mille euros),
 - Portant sur un bien actuellement occupé
 - Portant sur une transaction entre la propriétaire : [REDACTED] et les acquéreurs, [REDACTED]
- VU** la demande de la Commune de TRIGNAC auprès de la CARENE de déléguer le droit de préemption urbain pour le développement d'un projet relevant de la compétence communale à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;
- VU** la décision de la CARENE en date du 14 novembre 2023, portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section BM n°1103 d'une surface totale de 423 m² située 5 rue Jean-Marie Perret à TRIGNAC, propriété de [REDACTED]

- CONSIDERANT** la visite du bien réalisée le 24 octobre 2023 en présence du titulaire du Droit de préemption,
- CONSIDERANT** la situation du bien objet de la DIA dans un site circonscrit entre la rue Jean-Marie Perret et la route de Penhoët, destinées à être requalifiées pour permettre l'arrivée d'Hélyce+ ;
- CONSIDERANT** que le terrain se situe dans un îlot de 3 hectares, considéré en dent creuse, en continuité d'une opération de renouvellement urbain dite « Les Hameaux », et à proximité de la ZAC Océane Acacias qui doit permettre le développement de nouvelles offres de logements ;
- CONSIDERANT** que la mairie de TRIGNAC souhaite développer des liaisons piétonnes et cycles pour faciliter l'accès au transport en commun et aux pôles d'emplois, en référence aux objectifs du Plan de déplacement urbain (PDU) et du Programme local de l'habitat (PLH) ;
- CONSIDERANT** que la collectivité souhaite anticiper la mutation et maîtriser le secteur pour le développement urbain, tant en termes de densification de logements que pour la création de nouveaux espaces publics ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété d'une superficie de 423 m² cadastrée BM n°1103 située 5 rue Jean-Marie Perret à TRIGNAC, propriété de [REDACTED] au prix de 70 000,00 € (soixante-dix mille euros), en ce non compris les frais d'acquisition et les honoraires notaire (hors promesse),
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 15 novembre 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le



ID : 044-754078475-20231115-20231115_AFLA_1-AR



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

Hôtel du Département

3, quai Ceineray

44041 NANTES cedex 1

DECISION N°2023-67

OBJET : Droit de Prémption – Commune de TRIGNAC
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section BM n°1104 d'une superficie totale de 450 m² située 42 bis route de Penhoët à TRIGNAC, propriété de [REDACTED]

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302.5 à L.302-9- et R.302-14 à R.302-26,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- Vu** la compétence de la CARENE en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » entraînant de plein droit la compétence en matière de Droit de préemption urbain ;

- VU** le périmètre du Droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé approuvé par le Conseil communautaire de la CARENE du 04 février 2020 et entré en application le 17 avril 2020 ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
- Déposée par Maître QUEMENEUR, Notaire à MONTOIR DE BRETAGNE – Office Notarial NOT'ATLANTIQUE
 - Reçue en Mairie de TRIGNAC le 28 septembre 2023,
 - Enregistrée sous le numéro 044 210 23 00132,
 - Portant sur la cession d'une propriété bâtie cadastrée section BM n°1104 d'une surface totale de 450 m², située 42 bis route de Penhoët à TRIGNAC, et classée en zone UBa1 au PLUi,
 - Portant sur une vente de 60 000,00€ (soixante mille euros), auxquels s'ajoutent 4 000,00 € (quatre mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur,
 - Portant sur une transaction entre la propriétaire : [REDACTED] et l'acquéreur, [REDACTED]
- VU** la demande de la Commune de TRIGNAC auprès de la CARENE de déléguer le droit de préemption urbain pour le développement d'un projet relevant de la compétence communale à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;
- VU** la décision de la CARENE en date du 14 novembre 2023, portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section BM n°1104 d'une surface totale de 450 m² située 42 bis route de Penhoët à TRIGNAC, propriété de [REDACTED]

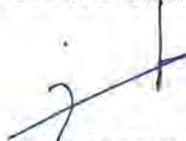
- CONSIDERANT** la visite du bien réalisée le 24 octobre 2023 en présence du titulaire du Droit de préemption ;
- CONSIDERANT** la situation du bien objet de la DIA dans un site circonscrit entre la rue Jean-Marie Perret et la route de Penhoët, destinées à être requalifiées pour permettre l'arrivée d'Hélyce+ ;
- CONSIDERANT** que le terrain se situe dans un îlot de 3 hectares, considéré en dent creuse, en continuité d'une opération de renouvellement urbain dite « Les Hameaux », et à proximité de la ZAC Océane Acacias qui doit permettre le développement de nouvelles offres de logements ;
- CONSIDERANT** que la mairie de TRIGNAC souhaite développer des liaisons piétonnes et cycles pour faciliter l'accès au transport en commun et aux pôles d'emplois, en référence aux objectifs du Plan de déplacement urbain (PDU) et du Programme local de l'habitat (PLH) ;
- CONSIDERANT** que la collectivité souhaite anticiper la mutation et maîtriser le secteur pour du développement urbain, tant en termes de densification de logements que pour la création de nouveaux espaces publics ;

DECIDE

- ARTICLE 1** : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété d'une superficie de 450 m², cadastrée BM n°1104 située 42 bis route de Penhoët à TRIGNAC, propriété de [REDACTED] au prix de 60 000,00 € (soixante mille euros), auxquels s'ajoutent 4 000,00 € (quatre mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, en ce non compris les frais d'acquisition et les honoraires notaire (hors promesse)
- ARTICLE 2** : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.
- ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 15 novembre 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le



ID : 044-754078475-20231115-20231115_AFLA_1-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-68

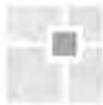
OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **577 500 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, située **Avenue du Ménigot à LA BAULE-ESCOUBLAC, 44500.**

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **577 500 €**,



DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GIACT
Enveloppe	-
Montant	577 500 €
Commission d'instruction	340 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-69

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **1 215 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, située **4 rue du Berry à Montoir de Bretagne, 44550**.

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **1 215 000 €**,



DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	1 215 000 €
Commission d'instruction	720 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-70

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **158 650 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, située **Les Landiers à La Turballe, 44420**.

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **158 650 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	158 650 €
Commission d'instruction	90 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

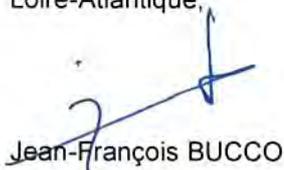
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-71

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **453 917 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, située **8 boulevard de l'Atlantique à Le Pouliguen, 44510**.

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **453 917 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	*
Montant	453 917 €
Commission d'instruction	270 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

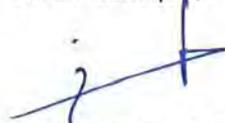
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-72

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **427 500 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, située **5 rue Eloi Guitteny à Saint-Hilaire-de-Chaléons, 44680**.

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **427 500 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	427 500 €
Commission d'instruction	250 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

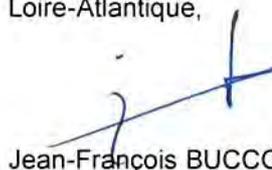
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

Hôtel du Département

3, quai Ceineray

44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-73

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **608 500 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, **située 149 rue de la Côte Amour à Saint-Nazaire, 44600.**

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **608 500 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	608 500 €
Commission d'instruction	360 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

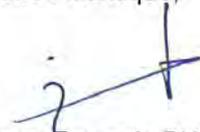
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

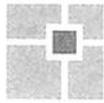
ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO



Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

Hôtel du Département

3, quai Ceineray

44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-74

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **174 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, **située 291 rue de la Côte Amour à Saint-Nazaire, 44600.**

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **174 000 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	174 000 €
Commission d'instruction	100 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

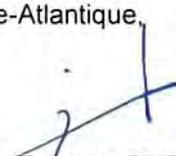
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-75

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **567 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, située **44 rue de Nantes à PONT SAINT MARTIN (44140)**.

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **567 000 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GIACT
Enveloppe	-
Montant	567 000 €
Commission d'instruction	340 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

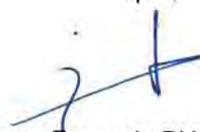
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-76

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **678 160 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, **située 39 route des bassins à Saint-Nazaire, 44600.**

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **678 160 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	678 160 €
Commission d'instruction	400 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

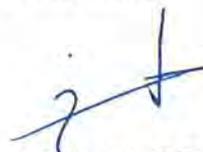
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

Hôtel du Département

3, quai Ceineray

44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-77

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **288 000 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, **située Avenue Major Llanxit – Commune du POULIGUEN, 44510**

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **288 000 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	288 000 €
Commission d'instruction	170 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG ¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	132 mois
Durée	12 ans
Index ²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

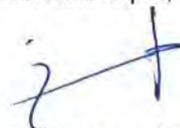
ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléguataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-78

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt **GAIA** d'un montant total de **158 600 €** consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une opération d'Anticipation foncière, **située 13 rue de la Potriaie à Saint Joachim (44720)**

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts et le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'administration autorisant l'emprunt susvisé.

CONSIDÉRANT que pour le financement de cette opération M. Jean-François BUCCO, directeur de l'EPF de Loire-Atlantique est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de 1 Ligne du Prêt pour un montant total de **158 600 €**,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les caractéristiques financières sont arrêtées dans les conditions suivantes :

Caractéristiques	GAIACT
Enveloppe	-
Montant	158 600 €
Commission d'instruction	90 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	3,61 %
TEG¹	3,61 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	84 mois
Durée	8 ans
Index²	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique, déléataire dument habilité, est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique est autorisé à réaliser tous les actes de gestion utiles y afférent ainsi que la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en œuvre la présente décision.

Nantes, le 17/11/2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DÉCISION N° 2023-79

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un bien bâti
situé 8 rue du Maquis de Saffré, NORT-SUR-ERDRE

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 14 juin 2023, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition et le portage de la propriété cadastrée AS n°526, situé 8 rue du Maquis de Saffré, à NORT-SUR-ERDRE, pour le compte de la Commune de NORT-SUR-ERDRE, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et des bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention [axe PPI 2021-2023].
- VU** l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 28 avril 2023,

CONSIDÉRANT

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et [REDACTED] au prix de 150 000 € net vendeur, pour la vente de son bien cadastrée AS n°526, situé 8 rue du Maquis de Saffré, à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface de 82 m².

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section AS n°526, située 8 rue du Maquis de Saffré, à NORT-SUR-ERDRE, d'une surface de 82 m², pour le compte de la Commune de NORT-SUR-ERDRE, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et des bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention [axe PPI 2021-2023].

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 150 000 € (cent cinquante mille euros) net vendeur auquel montant s'ajoute la somme de 3 000,00€ (trois mille euros) de frais de notaire.

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 10 ans
- mode de remboursement : amortissement comprenant un différé
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 153 000 €

À Nantes, le 17 novembre 2023

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
Hôtel du Département
3, quai Ceineray
44041 NANTES cedex 1

DECISION N° 2023-80

OBJET : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un bien
situé 33 rue Sainte-Croix, 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 8 décembre 2021, autorisant son intervention pour l'instauration d'un périmètre de veille et d'action foncière en vue de la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles situées au sein du secteur « de la rue Tourmauvillain/rue Sainte-Croix/rue de Pornic », sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MÊME, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté de communes SUD RETZ ATLANTIQUE,
- VU** l'avis favorable de la Communauté de communes SUD RETZ ATLANTIQUE,

VU la négociation menée sur le bien et l'acceptation par les propriétaires de l'offre d'achat de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, au prix de 135 000 € net vendeur,

CONSIDERANT l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] au prix de 135 000 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées section AC n°93 et AC n°369, situées – 33 rue Sainte Croix 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME, d'une surface totale d'environ 2 040 m²,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section AC n°93 et AC n°369, situées – 33 rue Sainte Croix 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME, d'une surface totale d'environ 2 040 m², pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition sera réalisée au prix de 135 000 € (cent-trente-cinq mille euros) net vendeur hors frais d'acte,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

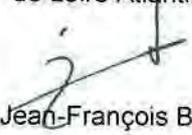
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 4 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 137 800 €

À Nantes, le 23 novembre 2023

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).